



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du conseil Municipal de Lezennes n°  
Vu l'arrêté municipal n°

Il est arrêté et convenu que qui suit :

ENTRE, d'une,  
La Ville de Lezennes  
Représentée par M DUFOUR Didier, Maire  
1 place de la République, 59260 Lezennes

ET, d'autre part,  
L'association Premiers Pas dont le siège social est situé au 8/2 rue de l'Avenir 59260  
Hellemmes  
Siret n° 43146225800028  
Représentée par Mme Violaine DEBARGE, Présidente

## **PREAMBULE**

Penser l'avenir de chaque enfant et adolescent lezennois, c'est penser l'avenir de Lezennes.

Objet d'une ambition politique forte portée par la municipalité, l'éducation est une priorité de la ville de Lezennes en faveur de la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes lezennois, leur développement, leur épanouissement, leur bien-être. Le Projet Éducatif Global (PEG) est la traduction formelle de cette volonté et il définit des orientations éducatives prioritaires avec les partenaires intéressés, de manière transversale, globale et évolutive.

Le PEG instaure une dynamique collective et doit favoriser la complémentarité et la cohérence entre les différents temps et espaces éducatifs, faciliter le lien entre les différents acteurs de la communauté éducative.

Comme le proverbe africain qui dit qu'« il faut tout un village pour éduquer un enfant », l'éducation trouve sa source dans toute la vie de la cité, au travers de son cadre institutionnel, des projets d'aménagement qui y sont réalisés, de sa vie culturelle ou sportive, de son tissu associatif, des politiques sociales qui y sont développées, d'un environnement protégé...

L'éducation est l'affaire de tous, dans le respect des prérogatives de chacun.

## **ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION**

L'association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les Politiques publiques mentionnées en préambule, la poursuite et la réalisation de l'action :

- ✓ Le Relais Petite Enfance « Les Nanous » de Lezennes avec la mission supplémentaire « l'analyse des pratiques » visant offrir un espace de parole pour permettre aux assistantes maternelles d'échanger sur leur pratique dans un espace confidentiel (Annexe 1)

Dans ce cadre, la Ville de Lezennes apporte son concours financier à l'Association par le versement d'une subvention annuelle, l'Association percevant directement les prestations de service CAF liées aux actions dont elle a la responsabilité

*La présente convention est établie en application du décret du 6 juin 2001, en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.*

La Ville de Lezennes n'attend aucune contrepartie directe de sa contribution financière à ces services.

## **ARTICLE 2- OBJECTIFS GENERAUX ET RECIPROCITE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION POUR CHAQUE ACTION**

L'association s'engage à :

- Respecter les politiques publiques et réglementations définies pour l'action concernée ;
- Décliner chaque intervention dans le respect des objectifs du Projet Educatif Global ;
- Favoriser l'inclusion des enfants en permettant l'accès aux activités.
- Les objectifs généraux et les conditions de mises à disposition de locaux relatifs à l'action sont définies dans l'annexe 1.

Pour toute autre action ou atelier porté par l'association en dehors de ce cadre, il sera passé une convention distincte précisant le domaine et modalités des interventions.

## **ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 et reconductible tacitement sur la durée de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Elle prend effet à la date de sa signature par les partenaires ou le cas échéant, à la date mentionnée ci-dessus

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU BUDGET DES ACTIONS**

**4.1.-** Le coût total estimé éligible annuel du programme de l'action est fixé à l'annexe 2

**4.2. –** Le budget prévisionnel de l'action indique l'ensemble des produits affectés et le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Lezennes, établis en conformité à l'article 4.3

Cela comprend notamment les coûts :

- ✓ Liés à l'objet du programme d'actions et évalués en annexe
- ✓ Nécessaires à la réalisation de l'action
- ✓ Raisonables selon le principe de bonne gestion
- ✓ Engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action
- ✓ Dépensés par l'Association Premiers Pas
- ✓ Identifiables et contrôlables

**4.3.-** Lors de la mise en œuvre de l'action par l'Association, celle-ci peut procéder à une adaptation du budget prévisionnel, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges du personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses dans le respect du montant total des dépenses éligibles telles définies à l'article 4.1 et dans l'annexe budgétaire, ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

L'association notifie par écrit ces modifications à la Ville dès qu'elle peut les évaluer ainsi que les bilans intermédiaires avant le 15 juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Lezennes.de ces modifications.

## **ARTICLE 5- DETERMINATION DU MONTANT ANNUEL DE LA SUBVENTION DE LA VILLE VERSEE A L'ASSOCIATION**

**5.1.-** Le coût maximal annuel pour l'action est estimé à 50485.08€ conformément au budget prévisionnel figurant sur l'annexe 2 (montant des droits CAF de 27346.07 € dont 18246.53 € titre de la prestation de service CAF pour les missions principales et de 3229€ au titre du bonus renforcé « Analyse des pratiques » et 5870,54 au titre du CTG )

La Ville de Lezennes contribue financièrement par subvention dont le montant annuel prévisionnel est estimé à 17984.50 € pour l'équilibre financier du budget présenté, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 4.

Ce montant pourra être ajusté annuellement en fonction du compte de résultat certifié de l'action de l'année précédente, produit par l'Association.

**5.2.-** La subvention de la Ville telles que définies au présent article ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

1. La délibération, par exercice budgétaire, du Conseil Municipal de Lezennes qui attribuent les subventions ;
2. Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 7 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
3. La vérification par la Ville que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

## **ARTICLE 6- MODALITES DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION PAR LA VILLE A L'ASSOCIATION**

Le versement de la subvention annuelle s'effectuera en deux fois

- le premier acompte, limité à 80% du montant global sera versé à compter de la notification de la présente convention et au plus tôt dès février selon la date du vote annuel du budget primitif.

Le solde réel de la subvention sera versé avant la fin de l'année compte tenu des ajustements issus du compte de résultat et au vu du rapport annuel d'activité provisoire faisant apparaître l'état des dépenses et des recettes de l'année et de tout autre document demandé par la Ville de Lezennes pour apprécier l'utilisation de la subvention. Un prorata du solde pourra être effectué en fonction des dépenses réalisées.

Il sera effectué au compte de l'Association selon les procédures comptables publiques en vigueur.

## **ARTICLE 7- CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Lezennes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Lezennes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8- MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE**

**8.1.** Pour mettre en œuvre les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, la Ville de Lezennes met à disposition gratuitement plusieurs locaux de la commune dont la liste et les conditions sont précisées dans les annexes 1 relatives aux différentes actions.

**8.2.** La Ville de Lezennes s'engage à :

1. Remplir toutes les obligations incombant en sa qualité de propriétaire des locaux
2. Assurer le chauffage des locaux, les frais d'eau et d'électricité
3. Apporter à l'Association son conseil et son appui en vue du bon fonctionnement des actions
4. Prendre en charge le nettoyage des locaux

**8.3.** Les occupations de salles mises à disposition se feront selon les plannings établis

## **ARTICLE 9 – DOCUMENTS ET INFORMATIONS PRODUITS PAR L'ASSOCIATION**

**9. 1.** L'association communiquera sans délai à la Ville de Lezennes les documents et informations suivantes :

1. Les statuts de l'Association
2. Un récépissé de déclaration en Préfecture
3. Un certificat d'assurance de moins de 3 mois (pour les professionnels)
4. Le compte d'exploitation et un bilan pour l'exercice comptable de l'année précédente
5. Un relevé d'identité bancaire
6. Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction
7. Le changement d'adresse du siège social

**9.2.** Une bonne communication entre la Ville de Lezennes et l'association sera établie avec en particulier ;

Les données préparatoires et la présence aux différents commissions (Commission Multi Partenariale, Commission d'attribution)

Les bilans d'activité transmis à la CAF

De même pour les perspectives d'évolution envisagées à transmettre avant le 15 juillet au plus tard.

Remarque : tout changement ou évolution majeur prévisible à la rentrée de septembre sera notifiée entre les deux partenaires avant le 31 mai de l'année n cours

**9.3.** L'Association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

1. Le compte rendu financier. Ce document retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés en annexes et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
2. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leurs publications au Journal officiel.
3. Le rapport d'activité

## **ARTICLE 10- EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir en juillet de chaque année un bilan intermédiaire de la mise en œuvre des actions ainsi que les bilans finaux de chaque action terminée.

La Ville de Lezennes procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité avec l'article 1<sup>er</sup> et les objectifs généraux fixés à l'article 2 de la présente, ainsi que sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément aux articles L2121-29, L3211-1 et L4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 11- CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

La Ville de Lezennes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention soit conforme aux dépenses éligibles pour la mise en œuvre de l'action.

La Ville de Lezennes peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente à la subvention, si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

Cela signifie que le budget de l'action doit être équilibré annuellement en recettes et en dépenses au regard des coûts pris en considération à l'article 4.4 de la présente.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Lezennes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

## **ARTICLE 12- AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lezennes le

L'association « Premiers Pas »  
La Présidente,

La Ville de Lezennes,  
Le Maire

Violaine DEBARGE

Didier DUFOUR